

Arrêt

n° 237 464 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante expose que la décision entreprise « viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24

de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

Rappelant ses précédentes déclarations concernant ses difficiles conditions de vie en Grèce, faisant état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière d'accueil, d'assistance, de logement, d'emploi, d'enseignement, d'intégration, d'accès aux soins de santé, de sécurité et de racisme -, et soulignant l'impact négatif des événements récents à la frontière gréco-turque, elle soutient en substance « [qu'elle] ne sera pas soigné[e] correctement et verra ses conditions de vie gravement détériorées, ce qui [la] plongera dans un état de dénuement matériel extrême » en cas de retour dans ce pays qui ne respecte pas « les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut de PS et prévues par les acquis de l'UE ». Elle estime que la partie défenderesse « fait tant l'économie d'une instruction individuelle [de ses] circonstances de vie [...], que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE ». Elle confirme « [qu'elle] ne peut plus recourir à la protection qui lui a été accordée en GRECE, en raison des conditions de vie déplorables et insécuritaires, des soins de santé nécessaires dont [elle] ne pourra bénéficier en Grèce ainsi qu'en raison des défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en GRECE. »

Elle produit diverses pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Attestation médicale du Docteur [S.]
2. Prescription pour un examen en pneumologie
3. Rapport du pneumologue du 19.02.2020
4. Deux prescriptions du traitement du requérant
5. L'ECHO, 02.03.2020, « La Grèce fait face à un afflux de réfugiés venus de Turquie [...]
6. FRANCE24, 01.03.2020, « Frontières turques ouvertes, des milliers de migrants continuent d'affluer vers la Grèce » [...]
7. RTBF, 28.02.2020, « Grèce : des centaines de réfugiés sont bloqués à la frontière avec la Turquie » [...]
8. Article du 03.03.2020, « Réfugiés en Grèce : l'île de Lesbos au bord de l'explosion » [...]
9. CNBC, 01.03.2020, « It's a powder keg ready to explode': In Greek village, tensions simmer between refugees and locals » [...]

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante maintient en substance les arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est

déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, et qu'elle y a reçu un titre de séjour pour réfugié (« *refugee* ») valable jusqu'au 6 mars 2020, ainsi qu'un document de voyage délivré sur la base de la Convention de Genève et valable jusqu'au 31 août 2022 (formulaire *Inscription du demandeur d'asile*, document *Eurodac Search Result* annexé ; voir *Documents*, pièces 1 et 2).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent.

6. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 21 novembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2020) que les seuls problèmes qui l'ont contrainte à quitter la Grèce sont de deux ordres : d'une part, l'impossibilité de trouver du travail en trois ans de séjour dans ce pays, et d'autre part, l'absence de soins médicaux adéquats.

S'agissant de l'absence d'emplois disponibles en Grèce, elle ne démontre cependant pas que cette problématique affecterait exclusivement les réfugiés installés dans ce pays, et ne toucherait pas l'ensemble de la population active qui y réside. Cet élément est dès lors insuffisant pour singulariser utilement ses conditions de vie en Grèce. Il ne constitue pas davantage un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

S'agissant de ses problèmes de santé, elle relate avoir pu consulter en Grèce plusieurs médecins différents pour son asthme, et avoir reçu un traitement aérosol (un spray) similaire à celui qui lui a été prescrit après consultation en Belgique. Quant aux problèmes de saignements de nez, elle déclare qu'elle en souffre depuis son jeune âge et que plusieurs médecins consultés ont dit que c'était normal et qu'il n'y avait pas de traitement particulier. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre dès lors que ses problèmes médicaux requéraient en Grèce des soins impérieux et urgents dont elle aurait été abusivement privée dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Les quatre documents médicaux joints à la requête (annexes 1 à 4) ne sont pas de nature à infirmer ces constats : s'ils indiquent que la partie requérante souffre d'asthme - ce qui n'est nullement contesté en l'espèce -, ils ne mettent en évidence aucune carence dans la prise en charge de cette pathologie en Grèce, ni aucune dégradation consécutive de son état de santé.

Pour le surplus, elle relate avoir vécu jusqu'à son départ du pays en octobre 2019 dans un centre d'accueil à Lamia. Il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques durant son séjour, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir, et se laver.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante ou dans sa requête, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, d'un cours de langue, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 4 à 14, et annexes 5 à 9), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*). Pour le surplus, le Conseil observe que si les développements géopolitiques à la frontière gréco-turque sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de devoir résider dans lesdits lieux de réception.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée, pendant son séjour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Les documents médicaux joints à la requête (annexes 1 à 4) énoncent par ailleurs que la partie requérante « *présente un asthme bien contrôlé* » par la voie d'un traitement médicamenteux dont rien n'indique que la partie requérante ne pourrait bénéficier en Grèce comme par le passé. Dans cette mesure, ces documents ne sont pas de nature à conférer à sa situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en cas de retour en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en la matière, la CJUE a souligné que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

7. Concernant le grief de l'absence de communication, en temps utile pour formuler ses observations, des notes de l'entretien personnel « *du 28.11.2019* » (requête, p. 15), le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune demande formelle en ce sens, que ce soit par l'intéressé ou par l'avocat qui l'assistait à l'époque. Pour le surplus, son avocat actuel n'a demandé une copie du dossier administratif qu'en date du 28 février 2020, et cette demande a été satisfaite en date du 3 mars 2020, soit sans retard imputable à la partie défenderesse (dossier administratif, échange de courriels inventorié en pièce 3). Ce grief n'est pas fondé.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM